FRC 1.535

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13628

OPINION D'ARNOULD,

Sur la résolution relative à un impôt sur le sel.

Séance du 3 ventose an 7.

Citoyens Représentans,

Ce doit être aussi avec le secours du raisonnement & par le calcul, que nous pouvons apprécier l'utilité & la convenance de la résolution relative à un impôt sur le sel, & non pas seulement avec les élans d'une imagination

THE NEWBERRY LIBRARY

vive, ou les réminifcences de vieilles affections locales.

Un grand nombre d'adverfaires de la réfolution, propriétaires de marais falans, ont donné un exemple rare de la franchife & de la fagacité que l'on peut employer, lorfqu'on fe trouve, par la force des circonftances, dans le cas de balancer des vues particulières devant le grand intérêt de la République. Il n'eft aucun de nous qui n'ait apperçu, au milieu des raifons fpécieufes qu'ils ont alléguées, de ces traits de lumières arrachés à la conviction de l'excellent citoyen, fur le bon choix pour confolider nos recettes, d'un foible droit à l'extraction du fel.

Je fuivrai donc, dans l'examen de cette queftion, la méthode claire de notre collègue *Giraud* (*de Nantes*), qui fe réduit à fonder trois points fondamentaux; favoir, l'*efficacité* & *la célérité* du produit de ce nouveau droit, & *fa juftice.* Je répondrai en même temps aux principales objections faites par plufieurs orateurs.

Avant d'expofer en quoi nous différons dans la queftion particulière, je rappellerai quelques paffages de l'opinion de notre eftimable collègue, qui peuvent fervir d'introduction à cette difcuffion.

Il dit, *à la page* 1re. : « Si la dépenfe furpaffe la recette,
» établiffons un nouvel impôt. »

Page 4 : « Je fuis bien loin de blâmer que l'impôt foit
» payable à l'extraction du fel. »

Page 7 : « Je fuis & je me déclare fortement l'ami des
» contributions indirectes. »

Page 11 : « Loin de moi la penfée, la moindre velléité
» même, de vouloir établir une comparaifon entre l'*impôt*
» *réfolu* & l'*ancienne* & *odieufe gabelle!* »

Page 20 : « Quant à moi, je penfe & je dis, malgré
» toute la mauvaife opinion que je puis avoir fur cet

» impôt (*de la résolution*), qu'à moins d'une diminution
» évidente & palpable dans les besoins de l'État, à moins
» d'être dans l'évidente & certaine position de pouvoir
» s'en passer sans en créer un autre, dès-lors *qu'ils le*
» *trouveront établi, nos successeurs le conserveront*, S'ILS
» SONT SAGES. »

Enfin, *page* 24 : « Alors & du moment que la réso-
» lution aura reçu de vous le caractère de loi, incliné,
» comme je le dois, devant elle, je lui obéirai avec
» zèle, & même *avec gaieté*, quelque sacrifice qu'il
» m'en coûte. »

Les défenseurs & les adversaires de la résolution sont donc d'accord sur les *principes* qui militent en faveur de ce genre d'impôt. Je me hâte d'apprécier la valeur des motifs qui les divisent dans l'*application*.

L'efficacité du nouvel impôt doit se faire remarquer dans son produit actuel, dans la médiocrité des frais d'exercice, & dans le peu d'attrait offert à la contrebande, par la foible quotité du droit.

Je dois prévenir avant tout que les bases dont je vais m'appuyer, sont extraites d'un travail économique exécuté en 1780, par les ordres du ministre des finances Necker, dont les résultats authentiques ont servi tant à la première Assemblée des Notables qu'à l'Assemblée constituante, pour chercher à vaincre la résistance des ci-devant provinces privilégiées, dans l'établissement d'un droit uniforme sur les sels pour toute la France : ce qui auroit supprimé le *régime odieux de la gabelle.*

Je ne conçois pas d'autre manière de procéder que celle qui nous éclaire par les faits, qui nous soustrait par là aux écarts de l'imagination, déroute l'esprit de système, & nous fait apporter, dans la conduite des affaires publiques, la méthode que nous rougirions de ne pas employer pour le succès de nos intérêts privés.

L'efficacité pour nos finances du droit d'un décime par kilogramme (ou, vieux style, un sou par livre) est démontrée par la réalité d'un produit au moins de 18 à 20 millions, annoncé par la commission des Cinq-Cents, & dont je vais donner la preuve.

Je vous prie, citoyens collègues, de me permettre les anciennes dénominations employées dans les pièces que je consulte; ce qui nous facilitera les rapprochemens.

Il est de fait, que, sous le régime infernal de la gabelle, la consommation moyenne des habitans soumis à la *grande gabelle*, Isle-de-France, Orléanois, &c. &c. étoit de 9 liv. un sixième par individu; le prix y étoit de 12 à 13 sous.

Dans *les pays*, dits *rédimés*, l'Aunis, la Saintonge, &c. le prix étoit de 2 à 3 sous, la consommation étoit de dix-huit livres par individu; cette consommation s'élevoit jusqu'à près de vingt livres dans les *pays exempts* de toute gabelle, comme la *Bretagne*, &c.

La consommation moyenne, depuis que le sel est devenu marchand, ne peut donc s'élever à moins de quinze livres par individu, & notre collègue *Giraud* (*de Nantes*) évalue (*page* 13) cette consommation moyenne à vingt livres par individu: c'est le double de l'évaluation de notre collègue Cornet, qui ne la fixe qu'à dix livres.

Je prouve, d'après les anciens résultats de vente, que cette consommation moyenne ne peut être aujourd'hui au-dessous de quinze livres dans toute la République, si le sel s'y vend à-peu-près, même avec le droit projeté, 2 sous à 3 sous, prix qu'il avoit autrefois dans les *pays rédimés*, où chaque habitant en consommoit dix-huit livres.

Les mêmes pièces authentiques présentent une consommation totale en France, avant la révolution, de trois millions quatre cent trente-cinq mille quintaux sur une

population calculée alors à vingt-quatre millions huit cent mille ames.

Aujourd'hui, la population des quatre-vingt-dix-huit départemens, y compris la ci-devant Belgique, suivant les tableaux remis aux archives du Corps législatif, & en ajoutant celle des quatre départemens entre Rhin & Moselle, est de trentre-trois millions trois cent soixante mille individus.

Une consommation moyenne de quinze livres par individu donne une quantité totale en sel de cinq millions quatre mille quintaux.

En déduisant cinq cent quatre mille quintaux pour les sels consommés comme produits des salines des divers départemens de la Meurthe, du Jura (& ce genre de consommation ne s'élevoit qu'à trois cent quatre-vingt-dix mille quintaux avant la révolution), il y auroit à déduire, cinq cent quatre mille quintaux.

Il restera, après cette déduction, une quantité fournie par les marais salans pour la consommation générale de la France, de quatre millions cinq cent mille quintaux, indépendamment des quantités vendues à l'étranger ou employées aux pêches nationales, non sujettes au nouveau droit. Le nouveau droit d'un décime par kilogramme, ou d'un sou par livre, ou 5 fr. par quintal, donneroit donc, sur une consommation moyenne de quinze livres par individu, un produit effectif de 22,500,000 fr.

La commission des Cinq-Cents n'en espère que de 18 à 20 millions; & si on suivoit la consommation présumée par notre collègue *Giraud* (*de Nantes*), de vingt livres par individu, on obtiendroit un produit d'un tiers en sus, c'est-à-dire de 28 à 29 millions : mais je me borne au calcul modéré que je viens d'établir sur des données irrécusables.

D'ailleurs une consommation présumée plus forte fortifieroit mon opinion, & le produit utile à nos finances.

On voit que l'ancienne consommation étant de trois millions de quintaux en sel des marais salans, & cette consommation, depuis l'abolition de la gabelle, étant de quatre millions cinq cent mille quintaux, c'est un million & demi d'augmentation, tant pour l'accroissement de population calculée dans la proportion de vingt-cinq millions à trente-trois millions, que par l'excédant d'approvisionnement des ci-devant pays de grande & petite gabelle, qui, payant autrefois le sel de 6 à 13 sous, n'en consommoient qu'environ dix livres par individu.

Sous tous les rapports, on peut donc retirer au moins 18 à 20 millions du nouveau droit sur le sel.

C'est ici que les ressources d'une logique subtile devoient venir au secours des adversaires de la résolution : il leur falloit trouver des objections qui, suivant le langage de notre collègue Giraud (de Nantes), (*page 6*), suffisent, *sinon pour convaincre de nullité, du moins pour rendre TRÈS-PROBLÉMATIQUE la promptitude dans la perception de l'impôt proposé.*

A cet effet on objecte particulièrement que les magasins regorgeant de sel, les marais salans ne vendront rien cette année, & on en conclut que la rentrée du produit de l'impôt ne sera pas active, & conséquemment que les besoins pressans du moment ne seront pas satisfaits.

Il suffit d'avoir entendu les orateurs qui connoissent les localités, pour être persuadé qu'il y a actuellement dans les magasins, suivant l'opinion générale, environ trois années d'approvisionnemens, & cette sorte d'accaparement provient de l'espérance qu'avoient conçue les magasiniers d'échapper à ce léger impôt sur le sel ; mais on sait que l'article XVI de la résolution, atteint ces magasins pour l'utilité du trésor public.

Si ces trois années d'approvisionnemens étoient entièrement frappées de l'impôt, il est évident, par les calculs précis qu'on vient de faire, que la consommation d'une année, donnant le produit inévitable au moins de 20 millions, trois années donneroient 60 millions.

Mais je ne considère que deux années actuellement en magasin, & je soutiens, non pas *problématiquement*, mais *arithmétiquement*, que le foible bénéfice d'un demi-*denier* par jour, à quoi reviendra l'augmentation d'un sou par livre ou de 15 sous par année pour chaque individu, n'est propre à tenter ni le manouvrier, ni l'homme plus aisé, pour accélérer leurs approvisionnemens; car le manouvrier, qui consomme *à la salière*, n'aura pas la prévoyance, très-préjudiciable pour lui, d'avancer, par exemple, 3 fr., indépendamment de l'ancien prix, pour son approvisionnement de deux années, afin de se sauver de la redevance d'un demi-denier par jour.

Quant à l'homme plus aisé, il connoît trop bien le prix de l'intérêt actuel de l'argent, pour faire une si mauvaise spéculation. Ce qui se passe dans cette commune populeuse, où la discussion si animée depuis un mois, n'a produit aucune sensation dans les approvisionnemens du peuple, qui, pour parler vulgairement, ne fait pas *queue*, confirme l'exactitude de ces observations. Mais, en supposant même ces accaparemens partiels, il ne peuvent jamais être ni assez prompts, ni assez étendus, sur-tout à l'égard des sels nouvellement emmagasinés, sujets à déchet, & par là moins propres aux salaisons, & non assez profitables, pour faire disparoître la matière imposable d'une année; & cela suffit au vœu de la résolution, qui est d'obtenir les 18 à 20 millions nécessaires au complément des finances de l'an 7.

Je passe à la quotité des frais pour assurer ce revenu, & aux résultats de la contre-bande.

Quant *aux frais*, l'article V de la résolution les limites à 400 mille fr. pour une année.

On s'est beaucoup recrié sur l'insuffisance d'une semblable fixation, & l'on s'est livré à des comparaisons & même à des mouvemens oratoires; le moyen de lever les doutes à cet égard est de consulter toujours le travail de Necker sur cette partie.

Dans le systême de gabelle, il y avoit 1200 lieues de barrières à garder; aujourd'hui, suivant notre collègue *Giraud* (*de Nantes*), (page 16) les endroits où se forment les sels présentent une étendue d'environ 30 à 40 lieues de côtes.

« Dans le systême de gabelle, dit Necker, le corps » de brigades chargé de s'opposer à la contrebande, est » aujourd'hui composé, comme on l'a déja vu, de plus » de vingt-trois mille hommes; la dépense doit être de » 8 millions 3 à 400 mille francs; mais ces brigades » sont employées & à garantir toutes les frontières du » royaume *de la contrebande extérieure*, & à s'opposer à » celle qui *s'exerce de province à province*, soit pour le » sel, soit pour le tabac, soit pour les autres marchan- » dises assujetties à des droits de passage. »

Depuis la suppression de la gabelle & des douanes intérieures, le nombre de ces brigades, au lieu d'être, comme autrefois, de 23 à 24 mille hommes, est encore de 10,902, aux termes de la loi du 23 germinal an 5 sur l'organisation des douanes destinées à s'opposer à la contrebande extérieure, & dans ce nombre actuel de 10,902 hommes de brigade, se trouvent 6470 individus pour la seule garde des côtes: la dépense pour tout cet objet de brigades, est aujourd'hui de 6,211,100 fr.

Je vous le demande, citoyens représentans, lorsqu'il existoit autrefois une brigade de 23 mille individus, pour assurer, sur 1200 lieues de barrières, un produi

net de gabelle de 60 millions (1), peut-on raisonnablement penser qu'aujourd'hui 30 à 40 lieues de côtes ne pourront pas être efficacement surveillées par 6,470 hommes déja existans, réunis à environ 400 qui seront créés en vertu de l'art. V de la présente résolution ? & si le Directoire ne demande que 400 mille francs, c'est que les lois ont déja consacré plus de 6 millions pour ce genre de service, qui peut se combiner avec celui-ci.

Remarquez encore, citoyens représentans, que l'appât de la fraude, suivant les adversaires, sera douze fois moins considérable ; mais ils auroient pu dire que cette contrebande sera soixante-dix-huit fois moins tentante aujourd'hui : & en effet le prix d'achat, par exemple, dans la ci-devant Bretagne, étant d'un centime ou de 2 deniers la livre de sel : le prix de gabelle étant de 13 sous dans les ci-devant provinces limitrophes d'Anjou & du Maine, il y avoit cette prime de soixante-dix-huit fois la valeur, en franchissant simplement par une ajambeé la ligne de démarca-

(1) Le compte remis par le premier ministre des finances à l'Assemblée constituante, au premier mai 1789, porte, *page* 3, le prix net de ce bail à 58,560,000 liv.

SAVOIR,

Grandes gabelles.	39,500,000 l.
Petites gabelles	14,000,000
Gabelles locales de Lorraine, Franche-Comté, &c.	5,060,000
Total	58,560,000 l.

Ce compte de 1789 ajoute *en nota : le roi a la moitié des bénéfices qui peuvent excéder cette fixation :* & certes ces bénéfices alloient bien de 2 à 3 millions pour la part revenante aux ci-devant fermiers-généraux : ce qui porteroit à 60 millions le produit net des anciennes gabelles pour le trésor public.

L'erreur d'un de nos collègues vient de ce qu'il a cité le bail de *David*, qui a été suivi de deux autres baux, sous les noms de *Salzard* & de *Mager*.

tion des deux territoires : un village quelquefois étoit mixte. Dans la présente résolution, il faudroit franchir, dans tous les cas, une ligne d'enceinte de 5 kilomètres (un peu plus d'une lieue).

Toutes les exagérations sur l'activité de la contrebande résultant du nouvel impôt, & sur l'insuffisance de la dépense fixée par la résolution à 400 mille francs, s'évanouissent d'elles-mêmes ; car il y a force suffisante & additionnelle pour la surveiller ; &, encore une fois, pour frauder en masse, il faut d'importans bénéfices, parce qu'il faut des frais considérables ; & la résolution n'en offre pas, au moyen de la fixation pour un individu d'un demi-denier par jour, ou d'un sou par livre de sel.

Toutes les conjectures contraires reposent encore sur une erreur : c'est celle de ne pas considérer la masse pesante, encombrante & sujette à déchet de la marchandise qu'on voudroit frauder. Il faut des voitures, des entrepôts, des commissionnaires, des manipulateurs, courir des chances de saisie, & se constituer ouvertement en rebellion aux lois républicaines ; enfin donner à meilleur marché que ceux qui opèrent légalement & au grand jour.

A la vérité, quelques fainéans ou *Lazzaronis* pourront bien s'exercer sur de foibles quantités, comme pour la contrebande extérieure & aux *octrois* ; mais ces regrattiers ne pourront pas affecter sensiblement, le produit destiné pour le trésor public.

On dit encore : Dans les pays qui produisent le sel, l'habitant ira puiser de l'eau à la mer pour faire lui-même son sel ; c'est donc à dire qu'il fera, pour l'ébullition & la réduction par le feu de cette eau saumatre, une dépense dix fois plus considérable en combustibles ; le tout pour gagner un *demi-denier par jour.* On pourroit dire aussi qu'il fera bouillir son potage avec cette eau de mer ; cela seroit plus simple ; mais, à coup sûr, ce seroit un ragoût

déteſtable, & dont perſonne ne ſera tenté de faire ſon repas pour épargner une *obole.*

Mais, continue-t-on, les ſels qui, aux termes de la réſolution, ſortiront en mer libres de tous droits, pourront enſuite être reverſés dans un autre port, *en contrebande.* Croit-on de bonne foi cette manœuvre praticable? il exiſte des formalités cautionnées, qui, dans des cas encore plus importans, garantiſſent la ſtricte exécution de la loi. Par exemple, on doit bien penſer qu'il ſe fait de la Belgique des expéditions en bled dont elle regorge, pour Bordeaux, qui ſouvent en manque. Eh bien, les grains ne vont-ils pas en mer pour effectuer ce trajet? oui, & des acquits-à-caution & des ſoumiſſions, bien cautionnées garantiſſent inévitablement la véritable deſtination du bled. Dans notre eſpèce, où il s'agit de ſalaiſons, il faudra repréſenter ou la quantité de ſels déclarés, ou les quantités correſpondantes de poiſſons ſalés.

Quant à l'objection qu'après l'établiſſement du droit, il faudra de trop gros capitaux pour faire le commerce des ſels, & qu'alors le peuple manquera de cette denrée ſi utile, je réponds:

Seroit-il néceſſaire de 30, 40 ou 50 millions, & on a vu que notre conſommation préſumée, à raiſon de 15 liv. par individu, fera une addition de valeur annuelle d'environ 23 millions.

D'un autre côté, ſuivant le travail de Necker, *le prix du ſel aux marais ſalans de l'Océan & de la Méditerranée, la commiſſion d'achat, les frais de meſures & d'embarquement, le frêt & les voitures, reviennent aux fermiers généraux à environ 4 liv. 10 ſous le quintal:* en portant ces frais à 5 francs, ce ſeroit le double des 23 millions ci-deſſus, en tout 46 millions conſacrés à ce commerce.

Eh bien! c'eſt une illuſion complète que de croire, par cette raiſon, à ce défaut d'approviſionnement; car il

ſaut 400 millions pour le ſeul commerce de nos vins & de nos eaux-de-vie : en manque-t-il nulle part de ces boiſſons, même depuis le rétabliſſement des octrois ? pourquoi cela ? parce que toutes les avances ſe réſolvent en l'acquit par chacun de quelques *oboles*, à titre d'intérêt de ces fonds d'avance. *Il ne s'agit que du ſalaire*, a dit l'ingénieux, le bon La Fontaine, je crois, dans ſa fable intitulée : *le Mort* & *le Curé* : & c'eſt ce qui fait que le conſommateur ne manquera pas plus de ſel, qu'un *défunt*, autrefois, de *requiem*, POUR DE L'ARGENT.

Je termine en démontrant *la juſtice* de l'impôt, ſoit à l'égard du conſommateur, ſoit par rapport au producteur.

L'intérêt du *conſommateur* peut être enviſagé, ſoit relativement à lui, ſoit à l'égard de ſes travaux ſur-tout d'agriculture.

Je ne ſais ſi c'eſt ſérieuſement qu'on a voulu, à cette tribune, faire enviſager le droit imperceptible ſur-tout d'un demi-denier par jour, comme un obſtacle à ce que le manouvrier continuât à ſe nourrir de pain quel qu'il ſoit.

Pour ſentir le peu de juſteſſe de cet argument, il ſuffira de ſe rappeler que chaque individu travaillant de ſes bras, mange, l'un dans l'autre, environ deux livres de pain par jour (la ration du ſoldat n'eſt que d'une livre & demie) : ainſi deux livres de pain, multipliées par trois cent ſoixante-cinq jours, font par an ſept cent trente livres. Nous avons vu que chaque individu conſommoit par an au moins quinze livres de ſel, & le renchériſſement de cet approviſionnement n'étant que de 15 ſous pour une année, il s'enſuit que ſi le pain de chaque individu abſorboit ſa conſommation en ſel, ce qui n'eſt certainement pas, ce pain ſeroit augmenté par jour du ſept cent trentième de 15 ſous, c'eſt-à-dire, d'environ un quart

de denier : certes ce n'eſt là pour perſonne un grand ſujet d'alarme.

Quant aux travaux de l'agriculture ou nourriſſage de beſtiaux, & des ſalaiſons, le réſultat eſt encore plus minime. En effet, ſi, au temps de la gabelle, la conſommation moyenne du ſel dans toute la France étoit d'environ quinze livres; nous avons encore vu que cette conſommation s'élevoit juſqu'à vingt livres dans les pays francs de gabelle, Bretagne, &c. c'étoit donc cinq livres d'excédant que la modicité du prix faiſoit employer, dans cette partie de la France, à la nourritnre des beſtiaux & aux ſalaiſons: donc, après le nouvel impôt, ces cinq livres ſeront renchéris de 5 ſous par an. Or 5 ſous par an donnent par jour le ſixième d'un denier. Convenons-en de bonne-foi : qui peut alors réellement ſe perſuader que le cultivateur abandonnera ce genre de ſpéculation, lui qui, en définitif, vend ſes ſalaiſons & ſes beſtiaux en raiſon de ce qu'ils lui coûtent, avances, intérêts & ſalaires compris.

Cependant je ſerois d'avis, pour ne laiſſer rien à deſirer ſur ce genre d'induſtrie locale, que, dans la loi qui doit intervenir ſur l'amélioration du produit des douanes, on ſtatuât, par un article, qu'il ſeroit accordé une prime, à titre de rembourſement du droit, pour l'exportation à l'étranger des ſalaiſons qui n'auroient pas été faites en mer.

J'aborde maintenant la queſtion relative au producteur de ſels.

Pourquoi, diſent les adverſaires de la révolution, impoſer une ſeconde fois les marais ſalans, qui ont déja payé la contribution foncière, comme l'ont acquittée le bled, le vin, le chanvre & l'huile?

Pluſieurs réponſes ſe préſentent à cette queſtion.

Et d'abord il paroît que, de temps immémorial, & chez les peuples anciens, le ſel a paru une matière eſſentiellement impoſable.

Athénée rapporte que, dans la Thrace qui ſuivit toujours le ſort de l'ancienne Grèce, il y avoit un impôt sur le ſel.

Tite-Live et Denys d'*Halicarnaſſe*, diſent que, dès les premiers temps de l'exiſtence des Romains, qui ſe connoiſſoient auſſi en liberté, et sous la cenſure de *Marcus Livius* & de *C. Claudius*, l'impot du ſel fut établi pour ſubvenir aux beſoins de l'État.

Dans la Chine, dont l'état de civiliſation ſe perd dans la nuit des temps, et où le gouvernement eſt eſſentiellement paternel, l'impôt du ſel forme une très-grande partie des revenus publics.

A travers l'antiquité de cet uſage, et dans cette queſtion même, poſée par la commiſſion du Conſeil des Cinq-Cents, au moment de la préſente diſcuſſion, *réunira-t-on tous les marais ſalans au domaine de la République, moyennant indemnité aux propriétaires et aux poſſeſſeurs actuels ?* on découvre cette vérité, que les peuples les plus libres ont paru conſidérer les *marais ſalans* comme une partie de la propriété publique.

Quelle que ſoit la nouveauté de ce ſyſtême conſigné page 21 du rapport de la commiſſion des Cinq-Cents, il eſt évident que la nature ſemble faire presque tous les frais des produits de ce genre de propriété : le vaste Océan et les feux célestes en ſont les plus puiſſans collaborateurs. Les ſpéculateurs ſavent même qu'il n'eſt pas rare de voir, en temps ordinaire, certaines années de récoltes en ſel, payer le capital déboursé pour l'achat de tels marais ſalans.

Mais il y a mieux, c'eſt que, même dans le moment préſent, les produits en ſels jouiſſent d'avantages inouis, comparativement aux productions des terres en bled, en vin, huile.

En effet, les ſels ont avec raiſon le monopole de la conſommation intérieure ; au contraire, les bleds, les vins et les huiles ont à éprouver la concurrence étrangère dans nos approviſionnemens de ce genre, puiſque ces mêmes

denrées peuvent affluer librement en France de l'extérieur sans en être repoussées par nos douanier, tandis que le sel étranger est absolument prohibé.

C'est ici le cas de relever une inconséquence bien manifeste des *propriétaires des marais salans :* ils se fient sur la surveillance des 11 mille employés de brigades pour maintenir, suivant leurs vœux, l'exécution de la loi prohibitive de l'entrée des sels étrangers sur six cents lieues de frontières maritimes et de terre; et ils contestent l'efficacité de la surveillance des mêmes employés de brigades, lorsqu'elle ne doit s'exercer, par la présente résolution, que sur trente ou quarante lieues de côtes, étendue de tous les *marais salans* de la République, suivant notre collègue Giraud (de Nantes.)

D'un autre côté, les bleds, DANS CE MOMENT, & *presque toujours*, ne peuvent sortir pour les marchés extérieurs, tandis que l'exportation des sels est toujours libre et encouragée. Ceux de nos collègues qui connoissent les contrées où croissent les brais et goudrons, le maïs, savent les préjudices qu'éprouve le cultivateur du défaut de débouchés de ces produits, paralysés par les lois qui en défendent l'exportation : ces denrées sont si abondantes qu'elles périssent sur le sol.

Les liéges même qui croissent et fertilisent les *landes*, dont l'emploi ne tient à aucune combinaison politique; les liéges ont été prohibés cinq ans, et je m'applaudis d'avoir pu contribuer avec les Députés de ce département, à faire lever cette prohibition meurtrière.

Enfin, notre état actuel de guerre a diminué le débouché colonial, de nos bleds, de nos vins, huiles, &c. tandis que les sels français ont vu réparer leurs pertes du côté de la pêche et autres accidens, par les immenses approvisionnemens qu'ils ont obtenus dans la Belgique et dans les pays réunis entre Rhin et Moselle, qui consommoient autrefois des *sels étrangers*, aujourd'hui prohibés par une politique

nationale bien entendue en faveur des ſels français; quoique cependant ces départemens réunis tireroient de la Hollande des ſels à beaucoup meilleur marché que de nos marais ſalans.

Toutes ces circonſtances indiquent donc pourquoi les bleds, les vins, et les eaux-de-vie de notre territoire ne ſont pas ſuſceptibles d'une nouvelle addition aux contributions directes que ces denrées acquittent déja.

Comment peut-on ſérieuſement propoſer de rejeter le nouvel impôt du ſel ſur les grains, les vins, eaux-de-vie, les huiles, en augmentant la contribution foncière, ou doublant, triplant même, ſi beſoin eſt, la taxe ſur les portes et fenêtres?

Vous le ſavez tous, citoyens repréſentans, vos commettans vous ont preſcrit formellement, de demander une diminution ſur leur contribution foncière et mobilière de l'an 7; & le Corps légiſlatif jaloux de déférer à leur vœu, a diminué pour cette exercice la contribution foncière de 18 millions, & celle mobilière de 20 millions.

Comment vouloir aujourd'hui, reporter cette dernière à 60 millions, tandis qu'elle a été impoſſible à acquitter à 50 millions? Mais, dit-on, le mode *d'aſſiette ſur les portes & fenêtres* eſt ſi ſimple; *il ſuffit de lever les yeux, & ſur-le-champ* 30 *millions.*

Vous connoiſſez, citoyens repréſentans, quelque choſe de plus facile encore : ce ſont les 21 ſous pour livre de *l'abbé Terray* sur toute contribution, & *zeſt* voilà, d'un trait de plume, 100 millions, *plus ou moins*. Au ſurplus, qu'on ſe tranquilliſe, nos centimes additionnels qui augmentent déja de 100 millions les contributions directes, ſont en bon chemin pour ſimplifier ainſi, notre ſyſtême économique.

On me répond, c'eſt l'intérêt des grandes communes

qui s'oppose à ce doublement ou triplement de la taxe sur les portes & fenêtres.

Vous vous trompez, si cette augmentation étoit compatible avec l'intérêt général, la grande commune ne diroit mot : quoique ses rentiers payent depuis nombre d'années 50 millions de taxe extraordinaire par le non paiement de leurs arrérages; cependant la grande commune appuieroit même cette nouvelle contribution, ainsi qu'elle en a usé dernièrement, pour le rétablissement des *entrées de Paris*. Alors aucun orateur même des départemens, & avec raison, n'a parlé contre, & certes il y avoit un grand texte pour la véhémence.

En effet, le berceau de l'action révolutionnaire est sans contredit dans le renversement ou l'incendie des barrières; événement qui, au 14 juillet 1789, électrisa toute la France. Il n'étoit pas difficile, lors du rétablissement proposé de droits sur la viande, les boissons, les combustibles, tous articles consommables par le pauvre, de réveiller l'ancienne antipathie contre les commis aux aides et *compagnie :* mais 10 années d'erreurs en finance, & de tempêtes politiques, ont dû nous apprendre à mieux apprécier les *hommes* & les *choses ;* & tous ces mots d'une fausse terreur, GABELLE, RELIGION DE NOS PÈRES, ont perdu toute leur magie pour agiter de nouveau le peuple français.

Que j'admire la colère patriotique d'un de nos collègues contre les dilapidations ; mais que je suis loin de partager ses frayeurs pour ressusciter le *Lazare* de la GABELLE!

Ne nous y trompons pas, citoyens représentans, *cette gabelle* n'étoit pas le droit qui existoit dès-lors à *l'extraction du sel*. *LA GABELLE* étoit la disproportion considérable entre les divers prix, & la consommation forcée, imposés à cette denrée, dans les grandes sections de cette

France formée successivement de l'aggrégation de plusieurs provinces.

La gabelle ne fut pas absolument & uniquement *l'œuvre de l'autorité;* mais elle se forma avec le concours d'événemens qui incorporèrent à l'ancienne monarchie de riches & vastes territoires sous la réserve de leurs priviléges. Ainsi, pour ressusciter *la gabelle*, il faudroit un ordre de faits qui ne se représenteront plus; il faudroit voir reparoître sur la scène du monde, les Éléonore de Guyenne, des héritières de Bretagne, les Dauphin de Viennois, des comtes de Toulouse, ceux de Provence, &c. &c.

Qui pourroit, en blasphêmant la République, supposer, qu'établie pour travailler successivement à la plus grande perfectibilité de l'espèce humaine, elle nous fera cependant rétrograder vers ces siècles d'ignorance & de barbarie ?

Ne nous occupons donc plus de ces chimères, & venons à la réalité. Ce qui est positif, c'est que, pendant l'ancienne gabelle, tourmentoit tout l'intérieur de la France; les ci-devant provinces où sont situés *les marais salans*, jouissoient de tous leurs priviléges à cet égard, en payant cependant, un droit *à l'extraction du sel.*

Oui, citoyens représentans, il faut que vous le sachiez, ce droit dont on veut vous épouvanter a subsisté plusieurs siècles, jusqu'à la révolution, à côté *de la gabelle*, sans que jamais les États de ces provinces aient conçu aucune inquiétude sur une chimérique assimilation. Oui, citoyens représentans, ce droit étoit perçu *à l'extraction des sels* par les employés des *traites*, actuellement des douanes; ce droit faisoit partie de cette régie, & non de la ferme des gabelles; il étoit perçu même jusques dans l'intérieur des terres, sous les dénominations différentes de *brouage*, *traite de charente*, *convoi*, *comptablie*, *courtage*, &c. Il produisoit, sur les lieux, 3 millions, & la Bretagne même contribuoit aussi à ce contingent. Ce produit absolument local étoit indépendant des

60 millions de *gabelle* payés par le reste de la France.

Ce qu'il faut sur-tout remarquer, c'est que le droit à *l'extraction du sel* étoit dû, même sur ceux expédiés des provinces franches pour l'étranger & la pêche, tandis que la présente résolution prononce, dans ces cas d'expéditions, une pleine exemption.

J'en jure par le patriotisme des députés de la grande nation, nommés par les départemens de l'Ouest; ils ne seront ni plus susceptibles que *messieurs des états*, ni plus opiniâtres à défendre ce qui jamais ne fit partie des anciens priviléges de ces ci-devant provinces (1).

---

(1) Pour ne laisser aucun doute, voici, à cet égard, l'extrait *du travail fait par les ordres du ministre des finances, Necker.*

« Les droits perçus sur les sels enlevés des marais salans pour la consommation des *provinces franches & rédimées des gabelles* dépendent de la régie des traites, & varient dans ces districts.

» PROVINCES RÉDIMÉES. Les droits sur les sels consommés dans ces districts ne sont point égaux; les parties du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge, voisines des marais salans, ne doivent, ainsi que les isles de Rhé & d'Oléron, que le droit de brouage; les sels qui sont importés par les bureaux du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge doivent, en outre, le droit de la traite de Charente, en principal & accessoires; ceux qui entrent par les rivières de Gironde, Garonne & Dordogne, par le bassin d'Arcachon, doivent les droits de brouage, d'entrée & de sortie, du convoi, de la comptablie & courtage.

» L'année commune des perceptions est, dans les bureaux du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge, de . . . . . 1,250,907 liv.

» Sur les sels importés par la Gironde, la Garonne & la Dordogne. 1,290,358

» Sur ceux importés par l'Adour 322,328

» Quant à la BRETAGNE (province absolument franche), il n'est dû que de modiques droits sur les sels enlevés des marais salans de cette province, soit pour sa consommation, SOIT POUR L'EXPORTATION & LA PÊCHE. La perception s'élève, année commune, à . 72,166

Ci-contre. 2,935,759

Je m'apperçois que tous les doutes sont dissipés ; j'ai porté la conviction dans toutes les ames, & je finis.

Craignez sur-tout, citoyens représentans, par le rejet de la résolution, d'ouvrir une nouvelle carrière de débats interminables dans le Conseil des Cinq-Cents. Vingt espèces d'impôt y seroient proposées & discutées de nouveau par l'intérêt particulier & les affections locales ; nous arriverions, au milieu des controverses, à l'instant de nous occuper des finances de l'an 8.

Nos collègues ont pris en considération le vœu que vous avez manifesté, lors du rapport de votre commission sur les finances de l'an 7, d'effectuer une diminution dans les dépenses d'environ 22 millions. Ils réduisent même jusqu'à 25 millions le premier budget de recettes, d'abord fixé à 600 millions.

Vous ne pouvez donc livrer, nos collègues, pour l'an 7 à de nouvelles incertitudes dans le choix d'un autre genre d'impôt, soit *domaines congéables*, *rentes foncières*, *augmentation d'impôts directs*, *domaines engagés*, *fabrication sur le papier*, *timbre des étoffes & toiles*, *timbre sur les chapeaux*, *impôt progressif sur les propriétaires & sur les fortunes devinées*, &c. &c.

Report. 2,935,759

» La perception des droits de diverses natures sur les sels s'élevoit dans les autres *provinces franches ou rédimées*, telles que la Flandre, & quelques ports privilégiés de la Normandie & de la Picardie, à . . 234,727

Total . . . . 3,170,486 liv.

Voyez, tome II, page 221 & suivantes, *Recherches & Considérations nouvelles sur les finances*, *& moyens de délivrer la nation des* gabelles, *douanes intérieures*, &c.

Par *Cormeré*, premier commis, chargé par Necker de ces plans de réformes.

Dans ce laboratoire fiscale, chacun paroît encore moins occupé de *proposer* que *d'exclure tel impôt*. Nous avons été forcés de briser en un clin d'œil le système financier qui étayoit la vieille monarchie : depuis dix ans nous avons la plus grande peine à raccorder toutes les parties de l'édifice. Le pas fait en l'an 7 est cependant immense ; ne rétrogradons pas à la moitié de son cours.

Cette marche rétrograde seroit d'autant plus marquée, si le Conseil des Anciens rejetoit la présente résolution, que non-seulement il se priveroit de 20 millions espérés, mais que ce rejet entraîneroit encore *de droit* la perte des 5 millions pour les salines de la Meurthe & du Jura, produit faisant partie du budget de l'an 7 ; il n'y auroit pas possibilité de maintenir le prix du sel dans ces contrées à dix francs par quintal, dont 8 perçus au profit du trésor public, lorsque vous auriez rejeté le foible droit de 5 francs aussi par quintal sur les produits des marais salans, consommés par toutes les autres parties de la République.

Ainsi, ce seroit 25 à 30 millions de déficit à remplacer.

La levée de 30 millions par tous autres moyens que ceux existans & proposés deviendroit impossible sans nuire à la rentrée des contributions, à cause de la rareté du numéraire, qui ne permet pas ces levées d'argent en masse. La division par trimestre ou même par douzième donneroit encore un recouvrement à exiger, chaque mois, de 2 millions 500 mille francs ; au lieu qu'un léger droit sur le sel pouvant se payer par jour par la plus grande majorité des contribuables ; ce paiement s'effectuant, pour ainsi dire, en 365 parties, sera insensible, & la même pièce de monnoie entrera dans le trésor public pour aller acquitter de suite des salaires ou des

rentes, & y revenir bientôt par la voie des consommations partielles en sel.

Veuillez enfin, citoyens représentans, *considérer* que, pendant ces hésitations éternelles, les rentiers & pensionnaires de l'État ne sont que très-foiblement payés malgré vos lois, vu l'état incomplet de nos finances, & que de plus la solde des armées peut être compromise; certes nous aurions à nous le reprocher, si des besoins indispensables exposoient nos nombreux départemens frontières, comme en l'an 5, à des réquisitions vexatoires de la puissance militaire, réquisitions qui les forceroient à payer dix fois la valeur des impôts, qu'il est de notre devoir de répartir sur l'universalité du peuple français.

Je vote, comme la majorité de votre commission, pour l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.